

# CABINET D'AVOCAT MATIP

11 BOULEVARD SÉBASTOPOL  
75001 PARIS

*Le cabinet intervient dans différents domaines tels que le droit des étrangers et de la nationalité, le droit de la famille, le droit des associations ainsi que le droit de la consommation.*

*Il s'attache à rendre le droit compréhensible et accessible à tous, en apportant un accompagnement personnalisé à chaque client.*

## LA DEMANDE D'ASILE DES MINEURS

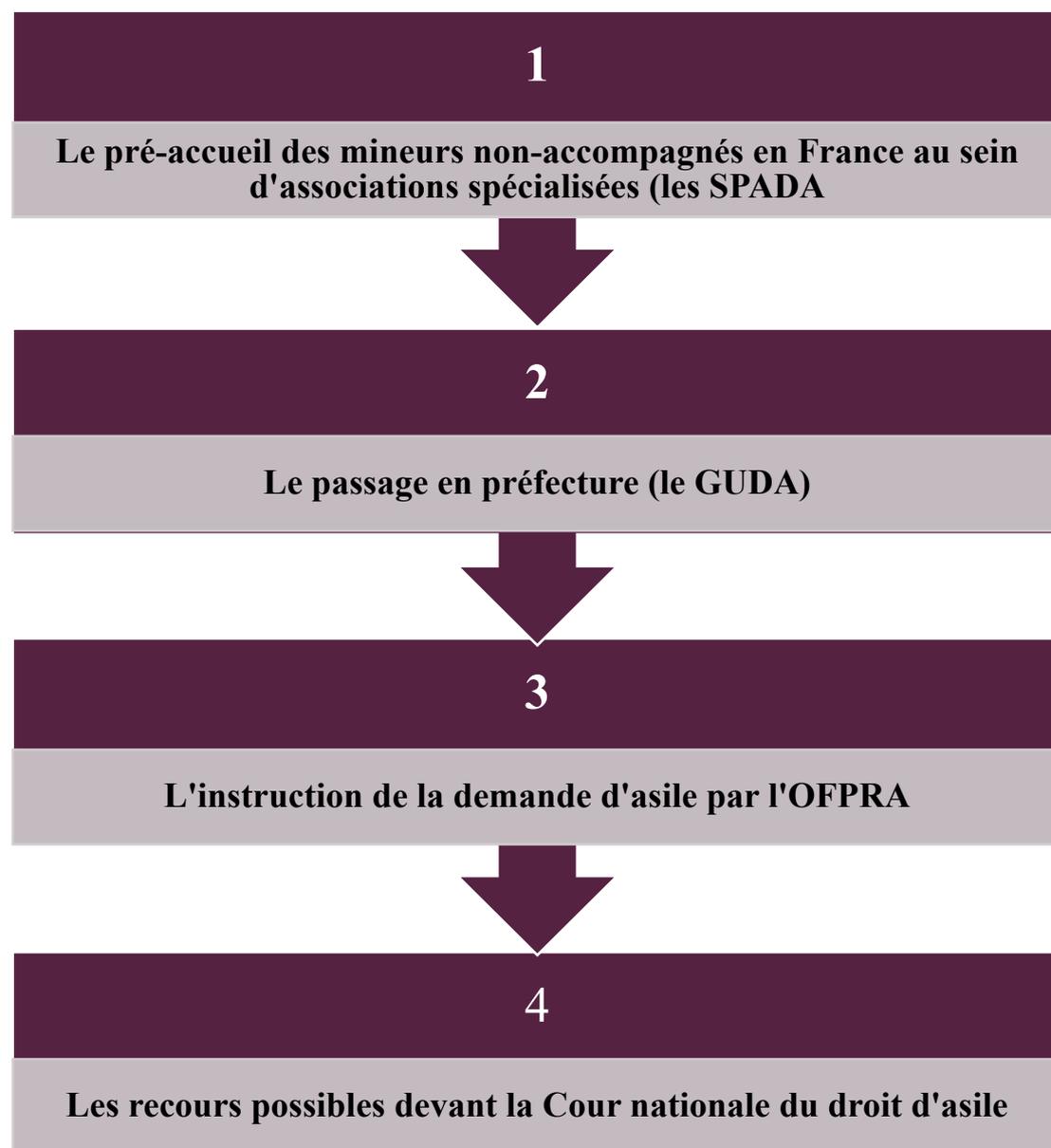
---

Le mineur demandeur d'asile dispose d'une place particulière : il est protégé à la fois comme un étranger et comme une personne âgée de moins de 18 ans. Son régime se distingue de celui des majeurs, notamment en raison des garanties issues de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). En France, la procédure d'asile varie selon que le mineur soit accompagné d'un représentant légal, c'est-à-dire au moins un des deux parent, ou non.

Cet article propose un aperçu clair des grandes étapes de la procédure d'asile des mineurs non-accompagnés, depuis leur accueil sur le territoire français jusqu'aux recours possibles devant les juridictions administratives, telle que la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), voire le Conseil d'État.

## LES GRANDES ÉTAPES DE LA DEMANDE D'ASILE DES MINEURS NON-ACCOMPAGNÉS

---



Bien que ces principales étapes présentent des caractéristiques communes à la procédure d'asile des majeurs, le mineur requiert néanmoins une protection renforcée et une prise en charge adaptée en raison de son jeune âge et de son incapacité juridique.

## LES PROTECTIONS INTERNATIONALES DES MINEURS NON-ACCOMPAGNÉS

À l'instar du majeur, le mineur qui sollicite l'asile doit déposer une demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), autorité administrative compétente en matière de protection internationale. Cette dernière peut prendre la forme du **statut de réfugié**, du **statut d'apatride** ou de **la protection subsidiaire**. L'OFPRA peut également rejeter la demande.

### Les différentes protections internationales accordées par l'OFPRA

Le statut de réfugié	Le statut d'apatride	La protection subsidiaire
<p>Statut défini par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951</p> <p><b>Octroyé en raison de persécutions ou craintes de persécutions liées à :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>La race, la religion ou la nationalité ;</b></li> <li>○ <b>L'appartenance à un groupe social</b> (<i>persécutions liées à l'orientation sexuelle, aux mariages forcés, à l'excision, etc.</i>)</li> <li>○ <b>L'expression d'une opinion politique</b> (<i>participation à des manifestations interdites, refus d'être enrôlé dans un groupe armé, etc.</i>)</li> </ul>	<p>Statut défini par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954</p> <p><b>Octroyé aux personnes qu'aucun État ne considère comme son ressortissant ; sans nationalité, ni identité officielle.</b></p>	<p>Protection définie par l'article L512-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)</p> <p>Accordée aux personnes qui ne remplissent pas les conditions pour être réfugié, mais pour lesquelles existent des motifs sérieux et graves, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La peine de mort ou une exécution ;</li> <li>○ La torture ou des peines inhumaines ou dégradantes ;</li> <li>○ Pour un civil, une menace grave et individuelle pour sa vie ou son intégrité physique lié à une violence généralisée dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.</li> </ul>

## LE PRÉ-ACCUEIL DES MINEURS NON- ACCOMPAGNÉS EN FRANCE

---

En France, le pré-accueil des mineurs non-accompagnés s'effectue au sein d'associations habilitées à fournir un accueil et une assistance aux demandeurs d'asile, qu'on appelle également les structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA). Elles sont chargées de renseigner le formulaire de demande d'asile et de délivrer au mineur une convocation en préfecture.

Cependant, en pratique, il est fréquent qu'elles refusent de traiter la demande des mineurs tant qu'ils n'ont pas encore été admis au sein de l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

## L'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE D'ASILE PAR LA PRÉFECTURE

---

Après son passage en association, le mineur doit être convoqué en préfecture, au guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA), entre 3 et 10 jours maximum. Les services de la préfecture seront chargés de :

- **Enregistrer la demande d'asile du mineur**, et notamment dans la base de données AGDREF s'il est âgé de plus de 16 ans ;
- **Procéder au relevé des empreintes du mineur** et les insérer dans la base de données Eurodac s'il est âgé de plus de 14 ans. Comme pour les majeurs, ce processus permet d'identifier l'existence de demandes multiples et, le cas échéant, de placer le mineur en procédure « Dublin » afin de le transférer vers l'État responsable de sa demande.
- **Saisir le procureur de la République aux fins de désignation d'un administrateur *ad hoc***. Il s'agit d'une personne mandatée pour représenter et assister le mineur dans sa procédure d'asile, compte tenu de son incapacité à agir seul.

Certaines préfectures peuvent refuser d'enregistrer la demande d'asile d'un mineur non-accompagné. Dans ce cas, il est conseillé que le mineur se rende à la préfecture avec un adulte (travailleur social, représentant d'une association spécialisée dans l'accompagnement des demandeurs d'asile, bénévole, etc.). Si le refus persiste, l'accompagnant pourra rédiger une attestation sur l'honneur décrivant le refus verbal, en précisant, si possible, son motif. Cette attestation servira ensuite de preuve pour contester le refus par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au préfet. Si la préfecture rejette la demande ou maintient son refus, il faudra alors, avec l'aide d'un avocat, saisir le tribunal administratif d'un référé-liberté sur le fondement de l'article L521-2 du Code de justice administrative.

### *Qu'est-ce que le référé-liberté ?*

Le référé-liberté est une procédure d'urgence utilisée devant les juridictions administratives (tribunal administratif, cour administrative d'appel) afin de mettre fin à une décision administrative qui porterait une atteinte grave à l'exercice d'une liberté fondamentale. Ces dernières peuvent être la liberté d'aller et venir (CE, 9 janv. 2001, n°228928), le droit de bénéficier de l'asile (CE, 12 janv. 2001, n° 229039), le droit au respect de la vie privée (CE, 16 nov. 2011, n°353172 et 353173), etc.

## LA REPRÉSENTATION LÉGALE DU MINEUR PENDANT LA PROCÉDURE D'ASILE

---

La représentation légale d'un mineur est généralement assurée par ses parents en raison de son incapacité juridique. En raison de leur absence, le mineur est représenté pour sa demande d'asile soit par l'Aide sociale à l'enfance, soit par un administrateur *ad hoc*.

### LA REPRÉSENTATION LÉGALE PAR L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

L'Aide sociale à l'enfance est un service de protection de l'enfance qui peut être désigné comme représentant légal par une décision de justice, sans nécessairement disposer de tous les attributs de l'autorité parentale.

La représentation légale par l'ASE peut se faire dans deux cas :

- ⇒ **Par la tutelle du mineur.** Dans le cas des mineurs non-accompagnés, le juge aux affaires familiales confie à l'ASE la représentation légale du mineur lorsque ses parents sont décédés ou vivent dans leur pays d'origine et ne sont pas capables d'exercer l'autorité parentale.
- ⇒ **Par la délégation de l'autorité parentale.** Le juge aux affaires familiales transfère temporairement à l'ASE l'ensemble des fonctions liées à l'autorité parentale, en raison de l'impossibilité pour les parents d'exercer leurs droits. Cette mesure cesse en principe à la majorité.

Néanmoins, en pratique, il est très fréquent que les mineurs proches de la majorité ne soient pas placés sous tutelle ou fassent l'objet d'une délégation d'autorité parentale. Ils sont donc représentés par un administrateur *ad hoc*.

### LA REPRÉSENTATION LÉGALE DU MINEUR PAR UN ADMINISTRATEUR AD HOC

Si l'agent de la préfecture constate l'absence de représentant légal lors de l'enregistrement de la demande d'asile, il doit saisir le procureur de la République pour désigner un administrateur

ad hoc, sur le fondement de l'article L521-19 du CESEDA. En pratique, deux scénarios peuvent se présenter :

- ⇒ **Soit le procureur de la République refuse de désigner un administrateur ad hoc.** Ce choix sera généralement justifié par la remise en cause de la minorité du demandeur. Ce qui entraînera le procureur à demander un examen radiologique osseux pour déterminer son âge réel. À ce titre, il peut être intéressant de préciser que le procureur n'a aucun pouvoir d'appréciation sur la qualité du mineur du demandeur. L'intervention d'un avocat peut donc être privilégiée afin de lui demander de reconsidérer son refus, et, en cas d'échec, saisir le procureur général de la Cour d'appel.
  
- ⇒ **Soit il désigne un administrateur ad hoc.** Conformément à l'article L521-9 du CESEDA, ce dernier « *assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile.* » En revanche, il n'est pas compétent pour agir dans d'autres domaines tels que la scolarisation ou l'hébergement du mineur. En vertu de l'article L521-10 du CESEDA, sa mission prend fin dès le prononcé d'une mesure de tutelle à l'encontre du mineur.

# L'EXAMEN DE LA DEMANDE D'ASILE PAR L'OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES (OFPRA)

---

**L'examen de la demande d'asile par l'OFPRA s'articule en 4 temps :**

- ⇒ **L'introduction de la demande d'asile devant l'OFPRA ;**
- ⇒ **L'entretien avec un officier de l'OFPRA ;**
- ⇒ **L'éventuel examen médical ordonné par un officier de l'OFPRA ;**
- ⇒ **La décision de l'OFPRA.**

## **L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE D'ASILE DEVANT L'OFPRA**

Une fois la demande d'asile du mineur enregistrée en préfecture, le mineur reçoit une attestation de demande d'asile à son nom et remise en présence de son représentant légal. Sa durée varie selon la procédure :

- 10 mois en procédure normale ;
- 6 mois en procédure accélérée ;
- 1 mois en procédure Dublin.

En parallèle, l'OFPRA remet un formulaire de demande d'asile de l'OFPRA, qui doit être complété par le représentant légal et renvoyé dans un délai de 21 jours en procédure normale, contre 8 jours en procédure Dublin.

**⚠ Si ces délais ne sont pas respectés, l'OFPRA peut clôturer la demande.**

Le dossier de demande d'asile doit inclure un **récit de vie détaillé** retraçant le parcours du mineur : identité, pays d'origine, raisons de la fuite et risques encourus en cas de retour.

Ce récit précise son identité, sa nationalité, son pays d'origine, les raisons qui l'ont conduit à fuir, ainsi que les craintes de persécution auxquelles il pourrait être exposé. Il est recommandé d'y joindre des preuves ou justificatifs. Des documents ou preuves peuvent venir renforcer ce récit.

## L'ENTRETIEN AVEC UN OFFICIER DE L'OFPPRA

Le mineur est convoqué à l'entretien au moins 15 jours avant son déroulement.

**L'entretien est une étape-clé : le mineur doit raconter son histoire, mais il n'est jamais seul.** Il est obligatoirement accompagné de son représentant légal (ASE ou administrateur ad hoc). Un avocat ou un représentant d'une association agréée peuvent également être présents, à condition d'en avoir informé l'OFPPRA. Enfin, un interprète gratuit est systématiquement mis à disposition, afin que le mineur puisse s'exprimer dans la langue qu'il comprend.

**⚠ Les accompagnants n'ont pas le droit de parler à la place du mineur. Leur rôle est de formuler des observations et souligner d'éventuelles erreurs.**

## L'ÉVENTUEL EXAMEN MÉDICAL ORDONNÉ PAR L'OFPPRA

Dans certains cas, l'OFPPRA peut exiger un certificat médical. Cette mesure est fréquente lorsque le mineur invoque un risque de mutilation génitale (*clitoridectomie, excision, infibulation, etc.*). L'examen vise alors à établir l'existence ou non d'une mutilation.

## LA DÉCISION DE L'OFPPRA

La décision finale est généralement notifiée au représentant légal du mineur par lettre recommandée avec accusé de réception. L'OFPPRA dispose alors de trois options.

LES 3 TYPES DE DECISIONS RENDUES PAR L'OFPPRA	
Reconnaître le statut de réfugié	La décision est <b>rétroactive</b> : le statut de réfugié est reconnu à compter de la date d'arrivée du mineur en France.
Accorder la protection subsidiaire	La décision doit être <b>motivée en fait et en droit</b> . Cette protection est accordée lorsque le demandeur ne remplit pas les critères du réfugié (voir p. 3).
Rejeter la demande d'asile	La décision de rejet peut faire l'objet d'un recours devant la Cour nationale du droit d'asile. Sa notification fait courir des délais de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>15 jours pour demander l'aide juridictionnelle ;</b></li> <li>• <b>1 mois pour introduire le recours.</b></li> </ul> <p>⚠ La décision doit être notifiée au représentant légal, et non au mineur. À défaut, les délais susvisés ne courent pas.</p>

*Que se passe-t-il si l'OFPPRA reste silencieuse ?*

**Le silence de l'OFPPRA ne vaut pas acceptation** : aucune décision implicite ne naît de son absence de réponse (**art. L531-22, CESEDA**).

*Que faire quand l'OFPPRA tarde à répondre ?*

Si l'OFPPRA tarde à rendre sa décision, le demandeur, accompagné de son représentant légal et éventuellement d'un avocat, peut **introduire un référé mesures-utiles** devant le tribunal administratif. Le Conseil d'État a confirmé cette possibilité en ordonnant à l'OFPPRA, après plus de deux ans sans réponse, de prendre une décision sous un délai d'un mois sous astreinte (**CE 10<sup>e</sup>-9<sup>e</sup> ss-sect. réunies, 18 juill. 2011, n°343901, publié au recueil Lebon**)

## LE RECOURS DEVANT LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

---

La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) est une juridiction administrative qui statue sur les recours formés par les demandeurs d'asile contre les décisions rendues par l'OFPRA.

### LES DÉLAIS ET CONDITIONS POUR INTRODUIRE UN RECOURS DEVANT LA CNDA

En cas de décision négative de l'OFPRA, le recours doit être introduit dans un **délai d'un mois** à compter de la notification au représentant légal du mineur. Un recours peut également être formé par une personne ayant obtenu la protection subsidiaire, mais qui estime pouvoir bénéficier du statut de réfugié.

Le mineur devenu majeur conserve son droit au maintien en France jusqu'à la décision finale de la CNDA.

La représentation par avocat est fortement recommandée. **La demande d'aide juridictionnelle doit être faite dans les 15 jours suivant la notification de la décision de l'OFPRA.** Celle-ci suspend le délai de recours contre la décision litigieuse. Le délai reprend lorsque le bureau d'aide juridictionnelle a rendu sa décision.

### LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

Pour les mineurs, l'audience se déroule à **huis clos**, c'est-à-dire qu'elle n'est pas publique.

Le mineur doit être présent à l'audience, sauf en cas de motifs légitimes justifiés. Toutefois, son absence n'empêche pas les juges de rendre leur décision. Il bénéficie gratuitement de l'assistance gratuite d'un interprète.

### LES DÉCISIONS DE LA CNDA

Si la CNDA fait droit au recours du demandeur, elle peut soit reconnaître le **statut de réfugié**, soit lui accorder le **bénéfice de la protection subsidiaire**.

Dans ce cas, la préfecture délivre un récépissé de titre de séjour au mineur, avec la mention correspondante (« réfugié » ou « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire »).

La CNDA peut également annuler la décision de l'OFPRA si certaines règles n'ont pas été respectées :

- ⇒ L'entretien n'a pas eu lieu,
- ⇒ L'entretien s'est déroulé dans une autre langue que celle demandée,
- ⇒ Le mineur a été entendu sans son représentant légal.

Dans ce cas, la CNDA enjoint à l'OFPRA à réexaminer la demande afin de garantir le respect des droits du mineur.

## LE POURVOI DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

---

Quelle que soit la décision, la CNDA doit toujours motiver sa décision. Si elle rejette le recours ou n'octroie qu'une protection subsidiaire, sa décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État. Celui-ci doit être formé dans un **délai de 2 mois à compter de la notification de la CNDA** par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

**⚠ Le Conseil d'État ne réexamine pas la demande d'asile : il vérifie seulement si le droit a été correctement appliqué.**

Ainsi le Conseil d'État peut s'assurer de :

- **L'absence d'erreur de droit** (la bonne application de la loi) ;
- **L'absence de dénaturation des faits** (pas de méconnaissance des éléments produits au sein du recours) ;
- **La régularité de la décision** (respect des règles de procédure, signatures de la décision) ;
- **L'absence d'erreur dans la qualification juridique.**

## LE RÉEXAMEN DE LA DEMANDE D'ASILE

---

Après un rejet définitif de la demande d'asile, **le mineur non-accompagné peut demander un réexamen si un fait nouveau susceptible de lui permettre d'obtenir une protection apparaît (art. L531-42, alinéa 1, CESEDA)**. Ce fait doit être survenu après la décision définitive de la CNDA ou n'avoir pas été connu avant l'audience.

Le réexamen constitue une seconde chance. C'est pourquoi, il doit être soigneusement préparé, en rassemblant notamment les éléments nouveaux avant tout retrait d'un formulaire de demande d'asile en préfecture.

Il peut être demandé dans plusieurs situations :

- ⇒ Après une décision définitive de clôture, d'irrecevabilité ou de rejet par l'OFPPRA ;
- ⇒ Après une décision définitive rendue par la CNDA ;
- ⇒ Après un départ du territoire puis un retour en France (**art. L531-41, CESEDA**).

La recevabilité dépend de la présentation de faits nouveaux, et non d'un délai strict.

Si la demande de réexamen est jugée recevable, l'OFPPRA poursuit un examen au fond et en informe la préfecture compétente (**art. R531-39, CESEDA**). L'OFPPRA évalue alors le droit à la protection internationale en tenant compte de l'intégralité des faits, y compris ceux présentés lors de la première demande.

Si la demande est recevable, le mineur est convoqué pour un entretien individuel, dans les conditions identiques à celles de la première demande d'asile.

## L'ISSUE DE LA DEMANDE D'ASILE POUR LE MINEUR NON-ACCOMPAGNÉ

---

Selon l'issue de la demande d'asile, deux situations peuvent se présenter pour les mineurs :

- ⇒ **En cas d'obtention d'une protection** – Les mineurs n'ont pas l'obligation de détenir un titre de séjour. À leur majorité, ceux qui obtiennent le statut de réfugié peuvent bénéficier d'une carte de résident valable 10 ans. Autrement, ils peuvent demander un titre de séjour dès 16 ans s'ils souhaitent exercer une activité salariée (**art. L421-35, CESEDA**). En cas de protection subsidiaire ou de reconnaissance du statut d'apatride, une carte pluriannuelle de 4 ans leur est délivrée.

### Point de vigilance ⚠

Depuis la loi du 26 janvier 2024 « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration », les titres de séjour des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire sont fragilisés.

**Ils peuvent désormais être retirés si la protection prend fin ou si l'intéressé y renonce** (art. L424-6, alinéa 1, CESEDA).

**Par exception, ce retrait n'est pas possible après 5 ans de séjour régulier, sauf en cas de retour volontaire dans le pays d'origine ou de menace grave pour l'ordre public** (art. L424-6, alinéa 3, CESEDA).

- ⇒ **En cas de rejet définitif de la demande d'asile** – Le mineur devient en principe en situation irrégulière sur le territoire français. Mais il demeure protégé contre une obligation de quitter le territoire français (OQTF) jusqu'à sa majorité (**art. L611-3, CESEDA**). En revanche, si le demandeur atteint la majorité pendant la procédure, il peut se voir notifier une décision de rejet définitif assortie d'une OQTF.

Par ailleurs, les mineurs non-accompagnés disposent d'autres voies de régularisation, indépendamment d'une demande d'asile. L'administration prend en compte différents critères, tels que l'âge, la durée de résidence en France, la protection assurée par l'Aide sociale à l'enfance, l'inscription durable dans un parcours de formation, ou encore l'insertion dans la société française, notamment au regard du niveau de langue (A1, A2, B1, etc.).